

GE_GERICHTE ACJC/655/2021 vom 26. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_655_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/655/2021 du 26 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/655/2021 del 26 maggio 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), contre une décision rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble en première instance puisqu'elle portait notamment sur les droits parentaux (parmi plusieurs : arrêt du Tribunal fédéral 5A_433/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1), mais dont la valeur litigieuse des conclusions pécuniaires est, en tout état, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Le mémoire de réponse est également recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art 312 al. 2 et 314 al. 1 CPC). Il en va de même des mémoires de réplique et duplique des parties (art. 316 al. 2 CPC ; sur le droit à la réplique spontanée : cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références citées).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I p. 352 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_863/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.4).

E. 1.4

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne le sort d'un enfant mineur (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Dans ce cadre, la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1), et elle établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC).

E. 1.5

Les pièces nouvelles produites en appel, utiles à la détermination du sort de la mineure, sont recevables. En effet, lorsque la procédure est soumise, comme ici, à

- 9/14 -

C/22130/2020 la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349

consid. 4.2.1 ; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 5A_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 3).

E. 2

A titre préalable, l'appelante requiert l'audition des parties et la reddition d'un rapport circonstancié sur les relations personnelles des parents sur l'enfant.

E. 2.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1 ; JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 5 ad art. 316 CPC). Même lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire en vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, applicable aux questions concernant les enfants, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1-4.3.2 ; 130 III 734 consid. 2.2.3 et la jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, les parties ont déjà été entendues par le Tribunal à l'audience du 30 novembre 2020, lors de laquelle elles ont notamment pu faire valoir leurs arguments respectifs. La tenue d'une nouvelle audience de comparution personnelle des parties ne se justifie ainsi pas. Il n'apparaît en outre pas opportun, au stade des mesures provisionnelles, de requérir un rapport circonstancié sur les relations personnelles des parents sur l'enfant, cette procédure visant justement à statuer dans l'urgence, dans l'attente de l'instruction au fond, ce que la tenue d'un rapport détaillé viderait de sa substance. En tout état, in casu, la situation peut être déterminée avec un degré de vraisemblance suffisant au moyen des pièces du dossier. Le Tribunal a par ailleurs ordonné, en novembre 2020, l'établissement d'un rapport, lequel devrait être rendu par le SEASP, dans le cadre de la procédure au fond.

- 10/14 -

C/22130/2020 La cause étant en état d'être jugée, l'appelante sera par conséquent déboutée de ses conclusions préalables.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir suspendu le droit de visite fixé sur mesures protectrices sur sa fille et de l'avoir ordonné temporairement en milieu surveillé. Elle souhaite pouvoir continuer à voir l'enfant selon les modalités fixées par jugement de mesures protectrices, à savoir chaque mercredi à la sortie de l'école jusqu'au jeudi matin à la reprise de l'école, un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin à la reprise de l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires.

E. 3.1

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1 ; 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 ; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; 127 III 295 consid. 4a ; 123 III 445 consid. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3 ; 5A_184/2017 du 8 juin 2017 consid. 4.1 ; 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 120 II 229 consid. 3b/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 ; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Si, en revanche, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la

- 11/14 -

C/22130/2020 suppression complète du droit aux dites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 ; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit aux relations personnelles, par une application conjointe des art. 273 al. 1 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 ; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant ; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré (ATF 122 III 404 consid. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 ; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 ; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; 5A_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 ; 5A_699/2007 du 26

février 2008 consid. 2.1). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 ; 5A_568/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5.1 ; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; 5A_728/2015 du 25 août 2016 consid. 2.2 et les références citées). Un droit de visite surveillé limité dans le temps dans la perspective qu'il soit ensuite assoupli progressivement est compatible avec le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_102/2017 du 13 septembre 2017 consid. 4 et l'arrêt cité).

E. 3.2

En l'espèce, depuis son instauration en octobre 2018, le droit de visite a déjà été suspendu une première fois d'avril à juin 2019 en raison de l'état d'ébriété de l'appelante, qui a été retrouvée alcoolisée le 17 avril 2019 au soir en présence de sa fille. Si ce premier avertissement semble avoir porté ses fruits pendant plusieurs mois puisqu'aucun incident majeur n'a été relevé en lien avec cette problématique, les événements du 4 novembre 2020 sont venus renforcer les doutes planant sur l'appelante quant à sa capacité à ne pas consommer de l'alcool lorsqu'elle exerce

- 12/14 -

C/22130/2020 (ou doit exercer) son droit de visite et, partant, sur sa capacité à s'occuper seule de sa fille hors présence d'un tiers ou d'une institution adaptée. Les faits décrits ci-avant ne sont, en effet, pas anodins et ne sauraient être pris à la légère. Il en va de la sécurité de l'enfant et de son bien-être. Celle-ci doit pouvoir compter sur sa mère lors de l'exercice du droit de visite et ne pas craindre que cette dernière se retrouve en état d'irresponsabilité en raison de son taux d'alcoolémie. L'enfant a d'ailleurs exprimé à plusieurs reprises son désarroi et ses craintes face au comportement de sa mère lorsque celle-ci est alcoolisée, ce que l'appelante peine visiblement à entendre. Il s'ensuit qu'avant de permettre à l'appelante de continuer à exercer le droit de visite tel que fixé sur mesures protectrices ou d'approuver de nouvelles modalités, il y a lieu de s'assurer, au préalable, que la mineure ne se retrouvera pas confrontée, une fois encore, à l'état d'ivresse de sa mère pendant l'exercice du droit de visite. Pour ce faire, seul un droit de visite à exercer au Point Rencontre permet, dans l'immédiat, de sauvegarder les intérêts de l'enfant dans l'attente du rapport du SEASP et de l'audition de l'enfant ordonnés par le Tribunal dans le cadre de la procédure au fond, lesquels apporteront certainement des éclaircissements bienvenus quant à l'impact des événements relatés ci-dessus sur le bien-être de la mineure. En effet, pour l'heure, sans cette surveillance, il est à craindre que l'enfant ne soit exposée à de nouveaux épisodes d'ivresse de sa mère, lesquels ne sont pas prévisibles. Ainsi, malgré la récente apparente prise de conscience de la mère et les moyens mis en œuvre par cette dernière depuis janvier 2021 pour parvenir à une abstinence – dont on espère qu'ils seront maintenus et efficaces –, il y a lieu de confirmer la restriction temporaire de son droit de visite, lequel devra, par conséquent, être exercé à quinzaine, à raison d'une heure trente le samedi ou le dimanche, conformément aux considérants de l'ordonnance entreprise et aux disponibilités du Point Rencontre. Pour plus de clarté, le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée, qui prévoit un droit de visite "à quinzaine" "à raison d'une heure par semaine", sera réformé

en ce sens.

E. 4.1

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que les parties ne remettent pas en cause la réserve du sort des frais judiciaires de première instance à la décision finale (cf. art. 104 al. 3 CPC), de même que l'absence d'allocation de dépens (cf. art. 107 al. 1 let. c CPC), l'ordonnance entreprise sera confirmée sur ces points.

- 13/14 -

C/22130/2020

E. 4.2

Les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument de la décision rendue sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC ; art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais demeureront provisoirement à la charge de l'Etat, lequel pourra en exiger ultérieurement le remboursement auprès d'elle (art. 123 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/14 -

C/22130/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 janvier 2021 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/812/2020 rendue le 22 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22130/2020. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de cette ordonnance et, statuant à nouveau : Réserve un droit de visite à A_____ sur l'enfant D_____ devant s'exercer à raison d'une heure trente à quinzaine, le samedi ou le dimanche, au Point Rencontre. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____. Les laisse provisoirement à charge de l'Etat de Genève, vu l'octroi de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente ; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges ; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.